

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.



BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
en coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

Justice civile. — *Cour impériale de Paris (1^{re} chambre):* Vente immobilière; jugement de résolution faite de paiement; radiation des inscriptions; responsabilité du conservateur des hypothèques. — *Cour impériale de Paris (3^e ch.):* Compagnie de chemin de fer; traité de camionnage et d'omnibus; droit absolu de résiliation; validité; inconciliable de cette clause avec celle de soumettre au Tribunal de commerce les contestations à naître; appréciation des difficultés; rejet des demandes en résiliation et en résolution.
Justice criminelle. — *Cour d'assises de l'Hérault:* Emportement; avortement; complicité; trois accusés.
Justice administrative. — *Conseil d'Etat:* Sociétés de secours mutuels libres; droit de l'administration de prononcer la dissolution; liquidation et règlement des droits des intéressés; incompétence de l'administration; compétence judiciaire.
Tirage du Jury. — *Paris (1^{er} arrondissement):* Chronique.

PARIS, 21 AOUT.

On lit dans le *Moniteur*:

Rennes, le 20 août 1858, 4 heures 30.

L'Empereur, après avoir travaillé jusqu'à onze heures et demie avec les chefs de divers services, et principalement avec le maire de Rennes, s'est rendu, avec l'Impératrice, en grande pompe, au déjeuner qui avait été offert à Leurs Majestés par la ville de Rennes et des députations de toute la Bretagne. La table, de 360 couverts, avait été dressée dans la salle des Pas-Perdus du palais de justice, décoré pour cette solennité avec une grande élégance.

L'Empereur et l'Impératrice sont arrivés en voiture de gala au milieu des flots d'une population qui les a salués avec un grand enthousiasme; les acclamations ont redoublé lorsque Leurs Majestés se sont montrées au balcon du palais.

Le comte de La Ribouisière, sénateur, président du conseil général, qui était assis à côté de l'Impératrice, après avoir demandé à Sa Majesté la permission de lui adresser quelques paroles de remerciement au nom de la Bretagne, a prononcé le discours suivant:

Sire, l'appartenance au conseil général d'Ille-et-Vilaine siégeant dans l'antique capitale de la Bretagne, de remercier Votre Majesté de l'honneur qu'elle lui fait en visitant ses départements.

La présence de votre auguste Compagne, de l'Impératrice qui pare le trône de tant de grâce et de beauté, vient ajouter à notre bonheur et à la reconnaissance dont nous vous apportons la respectueuse expression.

Privée pendant plusieurs siècles de la présence de ses souverains et de bienfaits qui marchent avec elle, notre population, en saluant Votre Majesté sur le sol breton, voit s'ouvrir une ère nouvelle de grandeur et de prospérité.

Sire, vous avez visité nos côtes, nos ports, nos cités, nos champs, vous avez vu, vous avez deviné nos besoins de ce moment; nous nous reposons du soin d'y pourvoir sur votre auguste sollicitude.

Napoléon 1^{er} pacifia nos contrées, sa main puissante cicatriza les plaies de la guerre civile; Napoléon III versera sur nous tous les bienfaits de la paix et de la civilisation.

La dynastie impériale pouvait seule dompter l'anarchie, rendre à la religion et à la morale leur influence, à la France sa sécurité et sa grandeur; aussi nulle part l'avènement providentiel de Votre Majesté à l'empire n'a été plus unanimement acclamé que sur la noble terre de Bretagne.

Nos populations viennent de protester de nouveau de leur fidélité et de leur amour pour votre personne. Toujours franches dans la manifestation de leurs sentiments et constantes dans leurs affections, elles resteront à jamais, sire, ce que vous venez de les trouver, dévouées à Votre Majesté et à son auguste dynastie.

Vive l'Empereur! vive l'Impératrice! vive le Prince impérial!

L'Empereur a répondu:

Messieurs, Je suis venu en Bretagne par devoir comme par sympathie. Il était de mon devoir de connaître une partie de la France que je n'avais pas encore visitée. Il était dans mes sympathies de me trouver au milieu du peuple breton qui est avant tout monarchique, catholique et soldat.

On a voulu souvent représenter les départements de l'Ouest comme animés de sentiments différents de ceux du reste de la nation. Les acclamations chaleureuses qui ont accueilli l'Impératrice et moi dans tout notre voyage démentent une assertion pareille. Si la France n'est pas complètement homogène dans sa nature, elle n'est unanime dans ses sentiments. Elle veut un gouvernement assez stable pour enlever toutes chances à de nouveaux bouleversements; assez éclairé pour favoriser le véritable progrès et le développement des facultés humaines; assez juste pour appeler à lui tous les hommes de bien, quels qu'ils soient; assez consciencieux pour déclarer qu'il protège hautement la religion catholique, tout en acceptant la liberté des cultes; enfin, un gouvernement assez fort pour son union intérieure pour être respecté comme il convient dans les conseils de l'Europe; et c'est parce que, élu de la nation, je représente ces idées, que j'ai vu partout le peuple accourir sur mes pas et m'encourager par ses démonstrations.

Croyez, messieurs, que le souvenir de notre voyage en Bretagne restera profondément gravé dans le cœur de l'Impératrice et dans le mien. Nous n'oublierons pas la touchante sollicitude que nous avons rencontrée pour le Prince Impérial dans les villes et dans les campagnes, partout les populations s'informant de notre fils comme du gage de leur avenir.

Je vous remercie, messieurs, d'avoir organisé cette réunion qui m'a permis de vous exprimer ma pensée, et je termine en portant un toast à la Bretagne si ho-

norablement représentée ici.

Que bientôt son agriculture se développe, que les voies de communication s'achèvent, que ses ports s'améliorent, que son industrie et son commerce prospèrent, que les sciences et les arts y fleurissent, mon vœu ne leur manquera pas; mais que tout en hâtant à marche dans les voies de la civilisation, elle conserve intacte la tradition des nobles sentiments qui l'ont distinguée depuis des siècles. Qu'elle conserve cette simplicité de mœurs, cette franchise proverbiale, cette fidélité à la foi jurée, cette persévérance dans le devoir, cette soumission à la volonté de Dieu qui veille sur le plus humble foyer domestique comme sur les plus hautes destinées des empires!

Tels sont mes vœux, soyez-en, messieurs, les dignes interprètes.

Les dernières paroles de l'Empereur ont été suivies d'une immense acclamation qui semblait poussée par la Bretagne tout entière, loyale et croyante.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience du 21 août.

VENTE IMMOBILIÈRE. — JUGEMENT DE RÉSOLUTION FAUTE DE PAIEMENT. — RADIATION DES INSCRIPTIONS. — RESPONSABILITÉ DU CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES.

Après un jugement de résolution d'une vente immobilière, avec déchéance de la vente et en possession de l'immeuble franc de toute hypothèque, et l'acquiescement de l'acquéreur à ce jugement, le conservateur des hypothèques ne peut se refuser à rayer les inscriptions hypothécaires prises du chef de l'acquéreur, en prétextant que le jugement n'a pas ordonné expressément cette radiation, et que les créanciers n'ont pas été parties à ce jugement.

Un jugement du Tribunal de Troyes, du 5 juin 1850, a déclaré nulle, faute de paiement du prix, la vente notariée, faite par M. Bouillierot aux époux Petit, de deux maisons sises en cette ville. Ce jugement, en conséquence, a ordonné que ces maisons rentreraient aux mains du vendeur francs et quittes de toute hypothèque. Il a été suivi de l'acquiescement des époux Petit. M. Bouillierot a requis la radiation des inscriptions du chef des acquéreurs; M. Coutolenc, conservateur des hypothèques à Troyes, s'y est refusé, par le motif que le jugement ne renfermait pas l'indication de cette radiation et que les créanciers inscrits n'avaient pas été parties au jugement qu'ils pourraient attaquer par tierce-opposition. Le Tribunal de première instance de Troyes a rendu, le 1^{er} avril 1857, un jugement ainsi conçu:

Attendu que, par jugement du 5 juin 1850, enregistré le 24 du même mois, folio 107, case 7, le Tribunal de Troyes a résolu, faute de paiement, un acte de vente de deux maisons, consenti par Bouillierot, au profit des mariés Petit, et a ordonné que ces immeubles rentreraient aux mains de Bouillierot, francs et quittes de toute hypothèque;

Attendu que par acte notarié du 23 juillet suivant, les mariés Petit, défaillants, ont acquiescé au jugement, qui est devenu définitif;

Attendu que Bouillierot, ayant requis, en vertu de la grosse de ces deux actes, la radiation des inscriptions prises du chef de Petit, le conservateur à la résidence de Troyes, s'y est refusé, sous deux rapports:

1^o Parce que les créanciers titulaires des inscriptions n'avaient pas été appelés en cause;

2^o Parce que le jugement ne statuait que par voie de disposition générale et n'ordonnait pas la radiation des inscriptions en les spécifiant, par dates et numéros, ce qui laissait au conservateur l'obligation de reconnaître, à ses risques et périls, les inscriptions à radier;

Attendu, sur le premier moyen, que la question de nullité de vente (dont l'annulation des hypothèques est l'accessoire) ne pouvait se débattre qu'entre le vendeur et l'acquéreur, seules parties intéressées; que leurs créanciers n'ont pas d'autres droits qu'eux-mêmes;

Qu'à supposer que ceux-ci viennent à former tierce-opposition, la responsabilité du conservateur était sauvegardée par les termes formels de l'art. 2157;

Sur le deuxième moyen:

Attendu que la disposition du jugement n'est pas l'énoncé d'un principe abstrait qui ne serait que la répétition d'un article de loi;

Qu'elle est nécessairement applicable à la cause et règle les intérêts et la position des parties;

Que le défaut de spécification des inscriptions ne peut motiver aucune hésitation de la part du conservateur, puisque l'annulation, prononcée par le jugement, comprend, sans aucune exception, toutes celles qui frapperaient l'immeuble du chef des mariés Petit;

Que cette spécification pourrait en certain cas être incomplète, ces inscriptions prises au cours de l'instance, et le jour même de la résolution de la vente;

Attendu que, dans l'espèce invoquée par M. le conservateur à l'appui de son système, il s'agissait de l'annulation d'une obligation dont, par voie de conséquence, on prétendait faire radier l'inscription à la différence du cas actuel où le jugement prononce nommément et expressément l'annulation de l'hypothèque et l'effacement de l'immeuble;

Dis que dans la quinzaine du présent jugement, M. Coutolenc sera tenu d'opérer la radiation de toutes les inscriptions existant au bureau des hypothèques de Troyes, contre les sieur et dame Petit, susnommés, mais seulement en tant qu'elles frapperaient une grande propriété sise à Troyes, rue de la Grande-Tannerie, comprenant deux maisons portant les numéros 13 et 15, un moulin à tan, passage pour voitures, cour, bâtiments pour tannerie et corroierie, séchoirs, grand terrain, vendus auxdits sieur et dame Petit par le sieur Bouillierot, et suivant contrat passé devant M. Lefebvre et son collègue, notaires à Troyes, le 14 juillet 1857, enregistré;

Et notamment de l'inscription prise au bureau des hypothèques de Troyes, le 30 décembre 1847, contre ledits sieur et dame Petit, au profit du sieur Bouillierot, vol. 339, n^o 161;

2^o De celle prise contre les mêmes, audit bureau, le 8 mai 1848, vol. 363, n^o 242, au profit de M. Lachausse-Michaux;

vol. 387, n^o 413, en renouvellement d'une inscription prise le 17 septembre 1840, vol. 276, n^o 81, contre les mêmes, au profit du sieur Vernant;

3^o De celle prise, au même bureau, le 1^{er} juillet 1850, vol. 390, n^o 46, au profit du sieur Bouillierot, contre les mêmes;

4^o Et de celle prise, au même bureau, le 1^{er} septembre 1855, vol. 463, n^o 140, contre les mêmes, au profit du sieur de Vaugourdon;

Et en vertu: 1^o d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Troyes le 5 juin 1850, susénoncé, lequel a prononcé la résolution de la vente du 14 juillet 1850, susénoncée; 2^o et de l'acte d'acquiescement du 23 juillet 1850, susénoncé;

Si non, et faute par lui de ce faire dans ledit délai, et icelle passé, condamne M. Coutolenc à payer à M. Bouillierot la somme de 5 francs par jour de retard, à titre de dommages-intérêts;

Et le condamne en outre aux dépens.

Appel par M. Coutolenc.

M. Lacan, son avocat, a soutenu qu'aux termes de l'article 2157 du Code Napoléon, les inscriptions ne sont rayées que du consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet, ou bien en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée, rendu avec ces mêmes parties intéressées. Or, en fait, ajoutait l'avocat, les parties intéressées, dans l'espèce, sont les créanciers inscrits et non les acquéreurs; c'est ce qui résulte de la grosse de l'acte de la Cour de cassation, du 20 juin 1854, dans une espèce identique. S'il est vrai qu'un arrêt de la 2^e chambre de la Cour impériale de Paris, du 12 avril 1853, a jugé que les tiers-créanciers n'auraient pas le droit de former tierce-opposition au jugement de résolution auquel ils n'ont pas été parties, il existe contre cette jurisprudence un arrêt de la Cour de cassation, du 2 juin 1858, et deux jugements des Tribunaux de Chateauroux, du 29 août 1852, et de Vienne, du 29 mars 1857.

D'autre part, les articles 2159 et 2160 du Code Napoléon exigent, pour la radiation, qu'elle ait été demandée et qu'elle ait été ordonnée par le jugement; or, ici, il n'y a aucune spécialisation des inscriptions à rayer.

M. Mannoury fils, avocat de M. Bouillierot, soutient que ces derniers articles ne font qu'indiquer les cas où il y a lieu de demander et d'ordonner la radiation, mais non la forme dans laquelle elle peut être ordonnée.

D'un autre côté, les créanciers étaient représentés par les acquéreurs; la tierce-opposition ne leur serait pas permise, et le fait-elle, le conservateur, dans l'espèce, serait à l'abri de toute responsabilité, en présence du jugement rendu en dernier ressort. (2157 C. N.)

M. Portier, substitut du procureur général, estime que le jugement renferme une suffisante injonction aux fins de la radiation des inscriptions, et que la spécification n'était pas possible en l'absence et dans l'ignorance des noms des créanciers inscrits; comment M. Coutolenc, qui a délégué un état des inscriptions sur les époux Petit, éprouverait-il maintenant de l'embarras pour rayer les mêmes inscriptions? Il n'y avait nulle obligation d'appeler les créanciers, c'est été une augmentation de frais considérable, ces créanciers étaient représentés par les acquéreurs; il y a donc lieu de confirmer le jugement.

Conformément à ces conclusions, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Parriaux-Lafosse.

Audiences des 5, 6 et 14 août.

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER. — TRAITÉ DE CAMIONNAGE ET D'OMNIBUS. — DROIT ABSOLU DE RÉSILIATION. — VALIDITÉ. — INCONCILIABILITÉ DE CETTE CLAUSE AVEC CELLE DE SOUMETTRE AU TRIBUNAL DE COMMERCE LES CONTESTATIONS À NAÎTRE. — APPRÉCIATION DES DIFFICULTÉS. — REJET DES DEMANDES EN RÉSILIATION ET EN RÉSOLUTION.

I. Est valable la stipulation faite par la compagnie d'un chemin de fer, même sans réciprocité, de pouvoir résilier le marché passé avec elle, en cas d'infraction constatée de la part de ceux avec lesquels elle a traité, lorsque ce traité a un but d'utilité publique.

Cette stipulation ne peut être considérée comme entachée d'une condition potestative, et n'a rien de contraire à la loi.

II. Toutefois, lorsque cette stipulation est suivie d'une clause portant que toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties sur l'exécution du marché seront portées devant le Tribunal de commerce, cette stipulation ne peut plus être invoquée par elle, à raison de l'inconciliable qu'il y a entre cette stipulation et cette clause, et il appartient à la justice d'apprécier les infractions alléguées par la compagnie.

Un traité avait été passé entre la compagnie du chemin de fer de l'Est et les sieurs Bouvard et Auvillein pour le camionnage des marchandises et le service des omnibus pour les voyageurs. L'exploitation de ce double service avait été précédemment l'objet d'une participation entre la compagnie elle-même et le sieur Moreau-Chaslon.

Ce traité contenait la stipulation et clause inconciliables ci-dessus analysées, et la compagnie, sur le motif de nombreuses infractions commises par les sieurs Bouvard et Auvillein, avait formé contre eux, devant le Tribunal de commerce de la Seine, une demande en résiliation ou tout au moins en résolution du traité, pour l'exécution duquel ils avaient organisé un matériel en voitures et chevaux de près de 400,000 francs.

Cette demande avait été repoussée par le jugement suivant:

Attendu que, par conventions verbales du 18 juin 1853, la Compagnie des chemins de fer de l'Est a traité avec Auvillein et Bouvard, pour l'établissement et l'exploitation d'un service de voitures de régie, d'omnibus, camions et fourgons, pour le transport des voyageurs et des articles de messageries, au départ et à l'arrivée des trains;

Attendu que la Compagnie des chemins de fer de l'Est s'est réservée, sans réciprocité, le droit de résilier lesdites conventions, dans le cas où elle reconnaîtrait que l'un des services n'est pas fait d'une manière satisfaisante, comme aussi dans le cas d'inexécution de l'une des clauses desdites conventions, et cela deux mois après la mise en demeure aux défendeurs d'avoir à faire un meilleur service;

Attendu, toutefois, qu'il a été expressément convenu entre les parties que toutes contestations sur l'exécution des conventions dont il s'agit seraient décidées par le Tribunal de commerce;

Attendu que la mise en demeure prévue a été signifiée à Auvillein et Bouvard, par acte extrajudiciaire du 5 août 1857,

enregistré;

Qu'après cette signification, et à la date du 27 mai dernier, la Compagnie demanderesse a assigné Auvillein et Bouvard en résiliation des conventions précitées; qu'il y a donc lieu, par le Tribunal, d'examiner les divers griefs de la Compagnie de l'Est, et d'apprécier la légitimité de la demande.

En ce qui touche les plaintes de la Compagnie, relativement à la distribution d'une subvention destinée aux sous-facteurs:

Attendu, s'il est vrai qu'à l'origine de leur exploitation, Auvillein et Bouvard ont eu le tort de distribuer aux brigadiers et sous-brigadiers la subvention destinée aux sous-facteurs, il est constaté, par les débats et pièces produites, que les défendeurs ont réparé leur faute en répartissant le paiement aux sous-facteurs de la somme indûment payée aux brigadiers et sous-brigadiers; que les plaintes tardives de la Compagnie de l'Est à cet égard sont donc sans fondement;

En ce qui touche les surtaxes et autres griefs groupés sous le titre de plaintes des voyageurs:

Attendu qu'il est vrai que quelques plaintes, émanant des voyageurs, se sont produites, révélant des surtaxes et autres vexations reprochables aux cochers et autres employés d'Auvillein et Bouvard, il résulte des débats que ces infractions dans le service ont été peu nombreuses et de faible importance, et que Auvillein et Bouvard se sont appliqués à en prévenir le retour; qu'on ne peut donc voir dans ce chef de plainte de la Compagnie de l'Est une cause sérieuse de résiliation;

En ce qui touche l'état des voitures:

Attendu qu'à la date du 24 février dernier ce matériel a été inspecté par les ordres de la préfecture de police, et reconnu bon; qu'il résulte en outre de l'examen postérieur ordonné par le Tribunal, et accompli sous sa surveillance, que le matériel, plus considérable que celui prévu et ordonné par la compagnie, a été successivement amélioré et renouvelé, et qu'il présente toutes les conditions de solidité et de bon entretien qu'on est en droit d'attendre d'une entreprise de voitures publiques séjournant à ciel ouvert et faisant un service actif de jour et de nuit;

Que, si la Compagnie de l'Est peut, à bon droit peut-être, se plaindre de la tenue des cochers, il est constant qu'on ne peut trouver dans l'état général et dans la tenue des voitures de régie, omnibus, camions et fourgons d'Auvillein et Bouvard, un motif sérieux à la résiliation demandée;

En ce qui touche le mauvais état des chevaux:

Attendu qu'il résulte encore de l'examen accompli sous la surveillance du Tribunal, que les chevaux de camion et les chevaux d'omnibus choisis pour ces attelages spéciaux sont en très bon état;

Que les chevaux destinés aux voitures de régie, quoique moins remarquables que les précédents, sont cependant généralement bons et acceptables; qu'on ne peut, en conséquence, trouver dans ce chef de plainte de la Compagnie de l'Est un motif de résiliation;

En ce qui touche la demande subsidiaire en résolution de conventions et en dommages-intérêts:

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu d'y faire droit;

Par ces motifs, Déclare la Compagnie des chemins de fer de l'Est non-recevable et en tous cas mal fondée en ses demandes, fins et conclusions; l'en déboute et la condamne aux dépens.

Sur l'appel interjeté par la compagnie du chemin de fer de l'Est, la Cour a rendu l'arrêt suivant, dans lequel elle pose en principe que la stipulation de résiliation, même sans réciprocité, insérée au traité dont il s'agit, ne saurait pas contraire à la loi, parce qu'elle avait un but d'utilité publique, mais qu'elle était inconciliable avec la clause portant attribution au Tribunal de commerce des contestations à naître; qu'il appartenait donc à la justice d'apprécier les infractions alléguées, ainsi d'ailleurs que la compagnie elle-même l'avait reconnu, en saisissant le Tribunal de commerce de l'appréciation des griefs relevés par elle.

C'est à raison de ce point de droit décidé par la Cour que nous rapportons son arrêt:

La Cour statuant sur l'appel interjeté par la compagnie du chemin de fer de l'Est, du jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine du 7 juin 1858;

En ce qui touche la faculté que la compagnie prétend avoir de résilier le marché passé avec les intimés:

Considérant que les compagnies de chemins de fer ont incontestablement le droit de prendre et de faire exécuter par ceux qui relèvent de leur autorité ou de leur surveillance, et dans le périmètre de leurs gares, toutes les mesures qui ont un caractère avoué d'utilité générale et pour but d'assurer un meilleur service pour le public;

Considérant qu'en vertu de ce droit la compagnie des chemins de fer de l'Est, en traitant avec Bouvard et Auvillein, pour les divers services énumérés dans les conventions arrêtées entre eux le 18 juin 1853, a pu, alors qu'elle ne se réservait aucun avantage pour elle-même et qu'elle s'imposait au contraire des sacrifices d'une importance appréciable en faveur de Bouvard et Auvillein, stipuler que fautive par ceux-ci de s'acquiescer en tout ou en partie de leurs obligations d'une manière complètement satisfaisante, leur marché serait résilié sur la seule reconnaissance qui aurait été faite par la compagnie des infractions par eux commises, deux mois après une mise en demeure restée infructueuse;

Qu'une telle stipulation, destinée à protéger l'exécution d'un marché exclusivement contracté dans un but d'utilité publique, n'a rien de contraire à la loi;

Considérant toutefois qu'il ne résulte pas des termes dans lesquels aurait été faite la convention, que cette clause de résiliation ainsi spécifiée et déterminée ait été acceptée par Bouvard et Auvillein, lesquels soutiennent au contraire n'avoir entendu conférer à la compagnie des chemins de fer de l'Est que le droit de faire résilier le contrat par la justice;

Qu'il est dit, en effet, que toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties sur l'exécution du marché, seront portées devant le Tribunal de commerce de la Seine, et qu'on ne saurait admettre que si les différends qui peuvent survenir à l'occasion dudit marché doivent être soumis à la justice commerciale, ils puissent, d'un autre côté, être terminés par un règlement émanant de la seule autorité de la compagnie;

Qu'il y a lieu de reconnaître que ces deux dispositions paraissent inconciliables de leur nature et qu'il est nécessaire de les interpréter, mais que l'interprétation en doit être faite en faveur de Bouvard et Auvillein, par les motifs qu'il figurent dans la convention comme principalement obligés par elle;

Considérant, d'ailleurs, qu'après les actes du procès, la compagnie des chemins de fer de l'Est a interprété la clause dont s'agit, dans le sens indiqué par Bouvard et Auvillein, en saisissant elle-même la justice du différend et en appelant lesdits Bouvard et Auvillein devant le Tribunal de commerce, pour voir déclarer résilié le marché passé avec eux, ainsi qu'il est dit dans l'exploit introductif d'instance délivré à sa requête;

En ce qui touche les griefs relatifs à l'inexécution de la convention et d'après lesquels le marché devrait être soit résilié, soit résolu:

peut-être pas bien, c'est la nécessité qu'il y a de choisir tout cela au magasin principal de la rue des Possès-Montmarre, 4. Il se vend énormément d'imitations, en province surtout; on donne pour du Rattier ce qui n'en a que l'apparence, bien loin d'en avoir la perfection et la durée. Il est donc important de s'acheter directement au dépôt, ou de s'assurer de la marque, toujours apposée à chaque objet.

Constance AUBERT.

Bourse de Paris du 21 Août 1858.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Der c.), and Price/Value (e.g., 69 50, Sans chang.).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0), and Price/Value (e.g., 69 50, 97 45).

Table listing various financial instruments and their values, including 'Actions de la Banque', 'Crédit foncier', 'Oblig. de la Seine', etc.

Table with 5 columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Der Cours. Lists values for 3 0/0 and 4 1/2 0/0.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices, such as 'Orléans', 'Nord (ancien)', 'Est', etc.

Table with 2 columns: Location (Lyon à Genève, Dauphiné), and Price/Value (602 50, 522 50).

M. Bouillet, inspecteur de l'Académie de Paris, vient de faire paraître à la librairie Hachette une nouvelle édition de son Dictionnaire universel d'histoire et de géographie.

Nous nous bornerons donc à dire que ce qui distingue la nouvelle édition, c'est le soin qu'a pris l'auteur de mettre son livre au courant des événements, soit au moyen de rectifications et d'additions introduites dans le corps de l'ouvrage, soit à l'aide d'un Supplément fort étendu, où l'on trouve toutes les notabilités qui ont disparu depuis la première publication du Dictionnaire, ainsi qu'un Tableau alphabétique de la population de la France, d'après le recensement publié en 1837.

HAMEAU DU VAL NOTRE-DAME

(Bois d'Argenteuil) — Chemins de fer d'Argenteuil et de Versailles, rive droite.)

3e vente par adjudication dans ce hameau, le dimanche 29 août 1858, à une heure, de 28 lots de terrains boisés. — Sites pittoresques, belles promenades, air très pur, approvisionnements faciles.

430.000 FRANCS A PLACER

sur hypothèque, par partie. — S'adresser à M. TIPHAGNE, 160, rue Montmartre. (93)

PARC DU RAINCY. RAINIS BOISES

La vente des TERRENS du parc du Raincy se continue avec succès: 803 lots sont déjà vendus; de nombreuses constructions sont élevées, et la récente inauguration de l'église vient d'augmenter encore l'importance de la nouvelle colonie.

ROB

Boyveau-Laffeteur, sirop dépuratif du sang et des humeurs. Chez les pharmaciens. (28)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS. Médaille à l'Exposition universelle. (29)

L'AIDE DU COMPTEUR.

Contenant: 40 tableaux d'après lesquels la multiplication se fait à l'addition, la division à la soustraction, les fractions carrées et cubiques jusqu'à 2,000 — un tableau donnant la circonférence et la surface du cercle jusqu'à 200 au diamètre, — les principaux moyens d'obtenir la superficie ou le volume des objets, selon leurs différentes formes, etc. — 2e édit. Prix: 1 fr. 50. Franco par la poste, 1 fr. 75. (Affranchir.)

TABLE DE PYTHAGORE

BARÈME expliqué et élevé jusqu'à 99 fois 99, suivi de deux tableaux d'intérêts simples et d'intérêts composés, au taux 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 0/0, et de quatre tableaux sur les Lentes 3 et 4 1/2 0/0, aux divers cours de la Bourse; à l'aide desquels on obtient par une multiplication, la rente d'un capital, le capital d'une rente. — 7e édition. — Prix: 1 fr. Franco par la poste, 1 fr. 25. (Affranchir.)

JOLIE MAISON A IVRY (SEINE)

A vendre à l'amiable, jolie MAISON nouvellement construite; caves, rez-de-chaussée, 2 étages, jardin anglais et petit bois. Contenance 22 ares. Prix: 28,000 fr. S'adresser au propriétaire, sur les lieux, à Ivry-sur-Seine, rue de Paris, 17. Voitures, place du Palais-de-Justice, 2.

DENTS ET RATELIERS

PERFECTIONNÉS DE HATTUTE-DURAND, Chirurgien-Dentiste de la 1re division militaire. GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES passage Vivienne 13.

DICTIONNAIRE UNIVERSEL D'HISTOIRE ET DE GÉOGRAPHIE

Contenant: I. L'HISTOIRE PROPREMENT DITE; II. LA BIOGRAPHIE UNIVERSELLE; III. LA MYTHOLOGIE; IV. LA GÉOGRAPHIE ANCIENNE ET MODERNE. Nouvelle édition, revue, corrigée et autorisée par le Saint Siège, et suivie d'un SUPPLÉMENT conduisant jusqu'en 1838.

DICTIONNAIRE UNIVERSEL DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES ARTS

Contenant: I. POUR LES SCIENCES; II. POUR LES LETTRES; III. POUR LES ARTS. Nouvelle édition, revue et corrigée. Un beau volume de 1,750 pages, grand in-8° à 2 colonnes, pouvant se diviser en deux parties.

Librairie de L. HACHETTE et C°, rue Pierre-Sarrasin, 14, à Paris, et chez les principaux libraires de la France et de l'Étranger.

Ventes mobilières.

- List of various items for sale, including furniture, books, and household goods, with dates and locations.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedi, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

De la dame veuve ACBRY (Delphine-Ragon, veuve de Jean-Baptiste-François Aubry), lingère, boulevard St-Martin, 39, le 27 août, à 10 heures (N° 4506 du gr.).

CONCORDAT APRES ABANDON D'ACTIF.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur LAPOLLY (Augustin), anc. limonadier, boulevard Beaumarchais, 55, ci-devant, actuellement rue des Cordeliers, n. 7, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 27 août, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cointer, l'arbitre et leur donner décharge de leurs fonctions.

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur TREILLARD (Jean-Baptiste), anc. limonadier, boulevard Beaumarchais, 55, ci-devant, actuellement rue des Cordeliers, n. 7, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 27 août, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cointer, l'arbitre et leur donner décharge de leurs fonctions.